

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/11/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 18/11/2024
Et
Publication ou notification du :
18/11/2024

L'an 2024, le 8 Novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 31/10/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 31/10/2024.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, ORLAND Martine, QUERCY Christine,
MM : AGOUTIN Cyril, BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric, FOUCAULT Gilles, GARRIDO Francis

Excusées ayant donné procuration :

Mmes : MARTIN Muriel à Mme COLLET Elisabeth, VILLEY Séverine à M. GARRIDO Francis

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BRENGEL-BOUSSIER Marie-Anne

2024-41 – Approbation de la convention d'occupation du château d'eau par le SDIS pour le projet DDLSI

Les départements du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher ont décidé de s'unir par le biais d'une convention de partenariat avec pour objectif de lutter contre la crise climatique et notamment la prévention des risques de feux de forêts et de végétation sur le massif forestier de la Sologne. Les SDIS de ces 3 départements portent le projet de Dispositif de Détection, de Localisation et de Suivi des Incendies (DDL SI).

Le SDIS du Loiret souhaite mettre en œuvre un dispositif automatisé de surveillance du massif forestier de la Sologne constitué d'un réseau de caméras augmentée. Pour cela, il doit pouvoir disposer de différents sites de surveillance permettant à la fois un maillage suffisant du territoire visant à la détection automatique et à la localisation des débuts d'incendie ainsi qu'une installation optimale des différents équipements constituant le système, à la fois en partie haute mais également au sol.

Dans ce cadre, le château d'eau situé Rue Creuse sur la commune, présente les caractéristiques répondant aux besoins précités.

Par message électronique en date du 08/08/2024, le SDIS du Loiret a sollicité la commune afin d'être autorisé à installer ces équipements techniques sur ce château d'eau.

Par délibération n°2024-C19, précitée, le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret a autorisé le Président à signer, avec la commune de Sennely et gestionnaire du site concerné, une convention venant encadrer les modalités pratiques et techniques de cette installation.

Conformément à l'article L.1311-1 du CGCT, les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

L'occupation ou l'utilisation des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas au SDIS du Loiret de droits réels. Il résulte de ces dispositions que seules peuvent être conclues des conventions d'occupation à titre strictement précaire et révocable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec le SDIS du Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

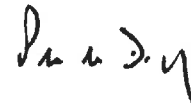
Pour copie conforme :

En mairie, le 08/11/2024

Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques



Le Maire,
M. de DREUZY Philippe



CONVENTION D'OCCUPATION VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF DE DÉTECTION, DE LOCALISATION ET DE SUIVI DES INCENDIES DANS LE MASSIF FORESTIER DE SOLOGNE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45), Etablissement Public Administratif, identifié sous le numéro SIREN 284500253, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du SDIS dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°2024-C19 en date du 18/10/2024,

Ci-après dénommé « Le SDIS du Loiret ».

D'UNE PART,

ET

La Commune de Sennely sis Mairie de Sennely 2 rue de la Rigolerie 45240 SENNELY, représentée par son Maire dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé(e) « La Commune ».

D'AUTRE PART.

ET

La Commune de Sennely sis Mairie de Sennely 2 rue de la Rigolerie 45240 SENNELY, représentée par son Maire dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé(e) « Le Gestionnaire ».

D'AUTRE PART.

Préambule

Le SDIS du Loiret souhaite mettre en œuvre un dispositif automatisé de surveillance du massif forestier de la Sologne constitué d'un réseau de caméras augmentée.

Pour cela, il doit pouvoir disposer de différents sites de surveillance permettant à la fois un maillage suffisant du territoire visant à la détection automatique et à la localisation des débuts d'incendie ainsi qu'une installation optimale des différents équipements constituant le système, à la fois en partie haute mais également au sol.

Dans ce cadre, le château d'eau situé Rue Creuse sur la commune de Sennely, présente les caractéristiques répondant aux besoins précités.

Par message électronique en date du 08/08/2024, le SDIS du Loiret a sollicité la commune de Sennely afin d'être autorisé à installer ces équipements techniques sur ce château d'eau.

Par délibération n°2024-C19, précitée, le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret a autorisé le Président à signer, avec la commune de Sennely et gestionnaire du site concerné, une convention venant encadrer les modalités pratiques et techniques de cette installation.

Conformément à l'article L.1311-1 du CGCT, les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

L'occupation ou l'utilisation des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas au SDIS du Loiret de droits réels.

Il résulte de ces dispositions que seules peuvent être conclues des conventions d'occupation à titre strictement précaire et révocable.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition au bénéfice du SDIS du Loiret d'emplacements au sein du château d'eau, situé Rue Creuse, sur la commune de Sennely, afin d'installer les équipements nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif de détection automatique, de localisation et de suivi, des débuts d'incendie, ci-après dénommés « Equipements Techniques ».

La liste des Equipements Techniques avec localisation précise sur site sera transmise à la commune ainsi qu'au gestionnaire, avant toute installation, dans un délai maximal de 3 mois suivants la date de notification du marché au(x) prestataire(s) retenu(s) par le SDIS du Loiret.

Ces équipements techniques comprennent une emprise au sol et une emprise sommitale avec une liaison par câble entre les deux.

ARTICLE 2 : CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Compte tenu de l'affectation du lieu d'implantation au service public, la présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement précaire et révocable pour les besoins du SDIS du Loiret.

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans**. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de 10 ans dans la limite de deux fois, sauf congés donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

S'agissant d'un bien public que le SDIS du Loiret réserve pour l'usage de ses missions, la présente autorisation étant consentie à caractère strictement précaire et révocable, aucune indemnité ne peut être allouée en cas de résiliation ou de non renouvellement au terme prévu par la convention. La présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra être effectuée pendant sa durée.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui les concerne.

- La présente convention entre en vigueur et prend effet à la date de signature par les parties. La Commune s'oblige à mettre à disposition le site visé à l'article 1, dès que la présente convention sera signée.

- Le SDIS du Loiret jouira du site objet de la présente autorisation raisonnablement, conformément à la destination ci-dessus définie.
- Il procédera, à sa charge, aux vérifications réglementaires sur les installations objet des présentes.
- Toutes les installations devront être en permanence maintenues par le SDIS du Loiret conformes aux normes réglementaires en vigueur.
- Le SDIS du Loiret s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant identifié.
- Dans la mesure où ses installations gêneraient le fonctionnement d'autres équipements installés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le SDIS du Loiret s'engage à trouver le moyen technique d'y remédier immédiatement, ou à interrompre au besoin l'exploitation de ses équipements, jusqu'à la suppression des origines de la gêne occasionnée.
- Le SDIS du Loiret s'abstiendra de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public
- Le SDIS de Loiret sera tenu de supporter toutes les conséquences des travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations qu'il exécutera sur le site objet de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la durée. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité.
- Sauf cas de force majeure, en cas de travaux indispensables et susceptibles de conduire à la suspension temporaire de fonctionnement des équipements techniques du SDIS du Loiret, la Commune et/ou le Gestionnaire informera ce dernier au moins trois (3) mois à l'avance afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.
- Le SDIS du Loiret devra entretenir les lieux et procéder aux réparations de toute nature, hormis les grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil.
- Le SDIS du Loiret supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage des emplacements mis à disposition. En aucun cas, la responsabilité de la Commune et du Gestionnaire ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables à l'occupation du site visé en objet sont précisées dans le descriptif technique qui demeurera annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

La présente convention est consentie et acceptée à titre purement gratuit.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligation du SDIS du Loiret

Le SDIS du Loiret s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir le site mis à disposition visé à l'article 1, contre tout risque assurable.

Une attestation d'assurance sera communiquée à la Commune dans les deux mois suivant la signature de la présente.

Le SDIS du Loiret est, et demeure seul responsable, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter directement et exclusivement de ses Équipements Techniques ou de l'utilisation dudit immeuble par ses soins.

6.2 Obligation de la commune de Sennely

La commune s'engage à donner l'accès au site sus mentionné aux personnes nommées à cet effet et à prévenir le SDIS, dans les plus brefs délais, de tout événement qui entraverait l'accès au site que ce soit momentanément ou de manière permanente.

La commune s'engage à communiquer au SDIS du Loiret toute information sur le château d'eau en question dont ce dernier aurait à connaître en vertu de l'opération envisagée.

Dans le cas où la commune serait propriétaire du château d'eau, elle garantit notamment que celui-ci ne fait pas l'objet d'une action en justice en cours, d'une revendication de propriété par une personne privée ou encore d'une quelconque protection environnementale ou légale de toute sorte qui empêcherait l'opération envisagée par le présent contrat.

ARTICLE 7 : INSTALLATION – TRAVAUX – REPARATIONS – RESTITUTION DES LIEUX

7-1 Installation, travaux et réparations effectués par le SDIS du Loiret sans les lieux mis à disposition

La Commune et le Gestionnaire acceptent que le SDIS du Loiret installe les Équipements Techniques conformément à l'annexe 1 et réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux nécessaires à cette installation.

Le SDIS du Loiret fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Équipements Techniques.

Le SDIS du Loiret procédera ou fera procéder à l'installation des Équipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Équipements Techniques.

7-2 Restitution des lieux mis à disposition

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, dans un délai maximal de six (6) mois, le SDIS du Loiret remettra les lieux mis à disposition dans le même état que celui observé lors de l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 8 : FLUIDES ET LIAISONS FILAIRES

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements Techniques, le branchement EDF ainsi que le branchement d'un ou plusieurs accès internet, seront pris en charge par le SDIS du Loiret qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

ARTICLE 9 : ACCES AUX LIEUX MIS A DISPOSITION

Le SDIS du Loiret et ses préposés respecteront strictement les consignes d'accessibilité et d'intervention sur le site, définies ci-dessous ou celles transmises ultérieurement par la Commune ou le Gestionnaire, et ce tant pour les besoins de la maintenance préventive que pour les besoins de la maintenance corrective.

Pour accéder aux installations, le SDIS du Loiret formulera systématiquement une demande au Gestionnaire, par téléphone puis par voie électronique, à l'adresse suivante : **contact.mairie@sennely.fr**. Cette demande précisera l'identité du ou des intervenants ainsi que l'objet de leur venue.

Dans le cas de la maintenance préventive, les demandes devront parvenir au Gestionnaire, au plus tard, un mois avant la date souhaitée.

Dans le cas de la maintenance corrective, le Gestionnaire s'engage à permettre l'accès au(x) représentant(s) du SDIS du Loiret dans un délai maximal de 48 heures.

Le SDIS du Loiret s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'engage à faire équiper toutes personnes agissant pour son compte de tout équipement de sécurité adapté.

A ce titre, le SDIS du Loiret s'engage à réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un plan de prévention qui devra être cosigné par la Commune et/ou le Gestionnaire, à chaque fois qu'il réalisera des travaux sur le site.

Il en sera de même pour les travaux de maintenance préventive et corrective réalisés par le SDIS du Loiret sur le site, qui devront être couverts par un plan de prévention annuel, également cosigné par la Commune et/ou le Gestionnaire.

Le SDIS du Loiret sera responsable de l'habilitation de son personnel ou de toutes personnes intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

De plus, le SDIS du Loiret communiquera à la Commune ainsi qu'au Gestionnaire, par écrit, une fois par an ou sur demande, la liste des personnes ayant eu accès aux Équipements Techniques.

ARTICLE 10 : INFORMATION

La Commune rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

La Commune s'engage à prévenir le SDIS du Loiret de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public, la Commune s'engage à informer le SDIS du Loiret, de tout changement de situation.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11-1 A l'initiative de la Commune

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

11-2 A l'initiative du SDIS du Loiret

La convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du SDIS du Loiret dans les cas suivants :

- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques,
- évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes équipements techniques.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être installée sur le site mis à disposition.

Par ailleurs, des panneaux informatifs relatifs à la présence de vidéosurveillance pourront être

installés par le SDIS du Loiret et comporter son logo voire celui des entités susceptibles de subventionner ce projet.

Les parties conviennent de tenter une résolution amiable du litige qui surviendrait entre elles dans une période de 30 jours après la survenance de celui-ci. En cas d'échec ou de refus de résolution amiable, le litige qui concernerait la mise en application des présentes dispositions serait du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne divulguer aucune information technique, ni communiquer aucune information d'ordre personnel sur les agents ayant à connaître du projet.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir :

- Monsieur Marc GAUDET, en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret, sis 195 de la Gourdonnerie 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- Monsieur Philippe De Dreuzy, Maire de la Commune sis 2 rue de la Rigolerie 45240 SENNELY

Annexe :

- Annexe 1 : Descriptif technique

Fait en 2 exemplaires à Semoy, le XXX,

Marc GAUDET Président du Conseil d'Administration du SDIS	Monsieur Philippe DE DREUZY Maire de la Commune de Sennely

Annexe 1 - Descriptif technique - Bilan de la visite technique du 30/09/2024

SITE		ARMOIRE TECHNIQUE	CHÉMIN DU CÂBLE	LUCC TRICITE	FIBRE OPTIQUE 8MM et 40ms de latence	PARTIE SOMMAIRE
N°	Nom	Équipement technique installé	Description de l'installation (chemin, supports, etc.)	État de la ligne (qualité, débit, etc.)	Préconisations / Actions à mener	Statut / Commentaires
10	Sereinev (23)	<p>Équipement technique installé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ONT (Optical Network Terminal) Switch (commutateur réseau) Routeur (routeur réseau) Modem (modem réseau) Alimentation électrique (alimentation) Boîtier de protection (boîtier de protection) 	Du lieu	à préciser	à préciser	à préciser

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 045-214503096-20241108-2024_41-DE



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le



ID : 045-214503096-20241108-2024_41-DE